

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;
Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 3 Février 1928;
Vu le consentement donné le 15 février 1928
par M. Henri André propriétaire;

Arrête :

Article premier.

La Crypte de Charassons sise impasse des
Charassons au Blanc (Indre),

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d. e l'Indre

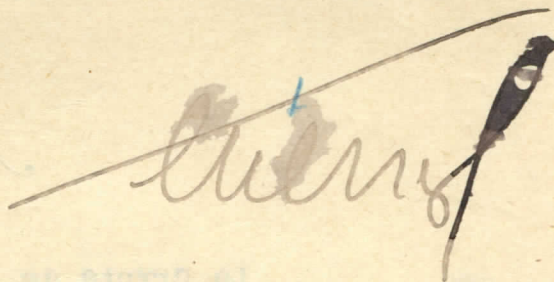
et au Maire de la commune du Blanc et

à M. Henri André propriétaire demeurant aux

Charassons commune du Blanc (Indre),

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le - 5 MAR 1928 192



DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La crypte de Charassons sise Impasse des
Charassons au BEANC (Indre), et

appartenant à M. Henri ANDRE demeurant 9, rue St-Etienne
au BLANC.

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de u BEANC et au
propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

26 OCT 1927 26 OCT 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.